

formule de la cédula annexée au présent acte, seront censés avoir accepté la décision de la majorité des arbitres qui, en vertu de tout règlement, ou qui au choix des parties, pourront être nommés comme devant juger l'affaire et la décider.

Les arbitres seront assermentés.

12. Les arbitres, après leur élection et avant d'agir comme tels, prêteront et souscriront un serment devant un juge de paix ou un des commissaires chargés de recevoir les affidavits dans la cour supérieure (lesquels sont par le présent autorisés à l'administrer) qu'il rempliront fidèlement, diligemment et impartialement leurs devoirs comme arbitres, et rendront, dans le cas soumis, une sentence juste et équitable au meilleur de leur jugement et habilité, sans crainte, faveur ni affection pour ou contre quelque personne que ce soit; et les arbitres nommés par les parties devront dans chaque cas avant d'agir prêter et souscrire un semblable serment; et les membres de la dite chambre de révision prêteront le même serment que celui exigé des dits arbitres, lorsqu'ils entreront en charge, et ces serments seront déposés entre les mains du secrétaire de l'association, et pourront être d'après la forme de la cédula B annexée au présent acte.

Ainsi que les membres de la chambre de révision.

Règlements concernant l'arbitrage.

13. La corporation aura le pouvoir de faire tous les règlements nécessaires pour prescrire les formes et modes de procéder à observer dans les arbitrages;— pour fixer la taxation des témoins, et tous les honoraires, frais et dépens, l'indemnité à payer aux arbitres, secrétaire, ou à aucun des serviteurs de l'association, et pour en exiger le paiement avant le prononcé de la sentence;— pour fixer les amendes qu'aura à payer tout arbitre refusant d'agir comme tel après avoir été régulièrement nommé (lesquelles amendes seront perçues comme une dette devant toute cour civil ayant juridiction pour le montant), et pour amender et révoquer ces règlements, de temps à autre, ainsi que les autres règlements de l'association, et de la manière qui y est prescrite.

Pouvoir des arbitres.

14. Les arbitres auront le pouvoir de fixer les temps et lieu où ils entendront et jugeront toute matière ou chose qui leur sera ainsi soumise, et d'ajourner leur assemblée de temps à autre selon qu'il sera nécessaire, mais non au-delà du temps fixé dans la soumission pour le prononcé de leur sentence, si le temps y est ainsi fixé, excepté du consentement des parties; et ils auront le pouvoir, séparément, à toute assemblée, d'administrer les serments aux parties et à leur témoins, et de les interroger de vive voix ou par écrit, relativement aux matières soumises et sous considération, de taxer les témoins et leur accorder une indemnité juste et équitable, et de taxer les honoraires, frais et dépens de l'arbitrage d'après les règles et échelles qui pourront être fixées par règlements; et un certificat sous le seing du secrétaire de l'association, constatant le montant accordé aux témoins ou le montant des honoraires, frais et dépens ou de l'amende imposée à l'arbitre qui refusera d'agir, ou constatant toute autre matière, acte ou chose accomplie par l'association; ou par tous tels arbitres, et enregistré par le dit secrétaire dans les livres de l'association, sera une preuve suffisante *prima facie* de tel montant, et du contenu du certificat.

Serments aux parties et témoins.

Frais.

Le certificat du secrétaire, etc., fera preuve du montant.